

COMMUNE DE LA TURBALLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Session ordinaire n°20211207 du 07 décembre 2021

Délibération n° 18 **OBJET : ABROGATION DE LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT ESTUAIRE DE LA LOIRE – AVIS**

L'an deux mil vingt et un, le 07 décembre à 20H00, le Conseil Municipal de LA TURBALLE, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier CADRO, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 21

M. Didier CADRO, Maire

M. C. GAUTIER, Mme E. DARGERIE, M. D. DUMORTIER, Mme I. MAHE, M. D. MARION, M. G. BRION, Mme V. LE BIHAN, Adjoint

M. H. GUYON, M. P. CHEVREAU, Mme M. A. JOUANO, M. P. TRIMAUD, Mme A. BARBOT, M. A. ALLIOT, Mme B. COUDOING, M. G. HERBRETEAU, M. M. THYBOYEAU, Mme N. COËDEL, M. E. ROY, Mme B. CROCHARD-COSSADE, M. D. GOËLO, Conseillers Municipaux

Absents représentés par pouvoir écrit : 4

Mme K. DUBOT, Adjointe, représentée par M. Didier CADRO, Maire

Mme E. LEGUIL, Conseillère Municipale, représentée par Mme M. A. JOUANO, Conseillère Municipale

M. L. PÉAN, Conseiller Municipal, représenté par M. C. GAUTIER, Adjoint

Mme V. LE GOFF, Conseillère Municipale, représentée par M. D. DUMORTIER, Adjoint

Absent non-représenté par pouvoir écrit : 2

Mme J. BERTHO, Conseillère Municipale

M. J. L. AGENET, Conseiller Municipal

Secrétaire de séance : Mme B. COUDOING

Gérard BRION, Adjoint, expose le rapport suivant :

Présentation de la décision :

Une directive territoriale d'aménagement (DTA) ou, après la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, une directive territoriale d'aménagement et de développement durables (DTADD) est un document d'urbanisme de planification stratégique sur un échelon supra-régional, à moyen et long terme.

Il permet à l'État, sur un territoire donné, de formuler des obligations ou un cadre particulier concernant l'environnement ou l'aménagement du territoire. Il est élaboré sous la responsabilité de l'État en association avec les collectivités territoriales et les groupements de communes concernés, puis approuvé par décret en Conseil d'État.

La DTA Estuaire de la Loire a été approuvée par un décret du 17 juillet 2006 et a permis au cours des 13 dernières années d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur (SCOT – PLU) avec les grandes orientations de l'Etat pour un aménagement équilibré des territoires.

Elle porte 4 grandes orientations :

-Orientation relative à l'équilibre entre le développement, la protection et la mise en valeur du bipôle de Nantes-Saint-Nazaire.

-Orientation relative au développement équilibré de l'ensemble des composantes territoriales de l'estuaire.

-Orientation relative à la protection et à la valorisation des espaces naturels, des sites et des paysages.

-Modalités d'application de la Loi Littorale.

Elle n'a pas été modifiée depuis son approbation en 2006 et ses dispositions ne présentent plus la même pertinence aujourd'hui. En effet, plusieurs orientations de la DTA sont devenues obsolètes. Il s'agit notamment :

-du projet d'aéroport de Notre des dames des landes dont l'abandon a été annoncé par le Premier Ministre le 17 janvier 2018.

-des orientations relatives à la centrale électrique de Cordemais, obsolètes depuis l'entrée en vigueur de la loi énergie-climat du 8 novembre 2019 et du contrat de territoire conclu en janvier 2020 afin d'accompagner l'arrêt de la centrale à l'horizon 2024-2026.

-du projet d'extension portuaire sur le site de Donges-Est abandonné par le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire.

La DTA étant obsolète, son maintien ne permettait pas de sécuriser pleinement, sur le plan juridique, les plans, projets et programmes concernant l'aménagement du territoire.

Reçu en Sous-Préfecture

Le 10/12/2021

Publié ou Notifié

Le 10/12/2021



Conformément à l'article L.242-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette dernière est tenue d'abroger les dispositions dépourvues d'objet du fait de changements de circonstances de fait ou de droit.

La loi Grenelle II a supprimé la procédure de révision des DTA au profit de leur modification en DTADD mais cette démarche n'a pas été jugée pertinente à retenir.

En effet, la perspective de l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire fixera de nouveaux objectifs de moyen et long termes en matière d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air, de protection et restauration de la biodiversité, de prévention et gestion des déchets.

Il a, en conséquence, été décidé d'engager l'abrogation de la DTA dans son intégralité conformément à la procédure prévue à l'article L172-5 du code de l'urbanisme.

Le projet d'abrogation de la DTA Estuaire de la Loire est soumis à l'avis des personnes publiques associées dont la commune de La Turballe, conformément aux dispositions des articles L172-5 et L172-4 du code de l'urbanisme.

Il est également soumis à enquête publique du 16 novembre 2021 au 17 décembre 2021.

DELIBERATION

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.172-4 et L.172-5

VU le décret n°2006-884 du 17 juillet 2006 portant approbation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire

Vu le dossier d'abrogation avec évaluation environnementale stratégique

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale pour l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire adopté lors de la séance du 6 octobre 2021

CONSIDERANT la stratification des documents d'urbanisme locaux (SCOT et PLU) qui sont venus, depuis l'élaboration de la DTA en 2006, renforcer les dispositifs de protection contenus dans la DTA et les ont transposés.

CONSIDERANT l'élaboration et l'application de documents sectoriels plus récents que la DTA tels que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et le Schéma Régional Climat Air Energie.

CONSIDERANT les avancées législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement, postérieures à l'adoption de la DTA ainsi que le renforcement du rôle des SCOT.

CONSIDERANT que le cadre réglementaire s'est considérablement enrichi. La loi Biodiversité de 2016 pose notamment le principe de non-régression environnementale, la stratégie Zéro Artificialisation Nette a été initiée suite au plan biodiversité de 2018. Les SCOT et les PLU de demain ne pourront que difficilement revenir sur les protections à l'œuvre aujourd'hui.

CONSIDERANT le projet de SRADDET dont les principaux enjeux environnementaux s'articulent autour de :

- la gestion économe de l'espace dans une région à forte croissance démographique
- la qualité des eaux superficielles et souterraines
- la biodiversité en particulier celle liées à la Loire et aux zones humides et les continuités écologiques associées.
- la sobriété pour toutes les consommations de ressources et la prévention des déchets, également en lien avec la forte croissance démographique.
- le développement des énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- la vulnérabilité au changement climatique, ses conséquences pour les espaces littoraux (érosion littorale et risques de submersion), pour la ressource en eau et en matière de risque d'inondation.

Sur le rapport de Gérard BRION, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : émet un avis favorable sur l'abrogation de la Directive territoriale d'Aménagement Estuaire de la Loire

Reçu en Sous-Préfecture
Le 10/12/2021
Publié ou Notifié
Le 10/12/2021



Pour extrait certifié conforme
Le 08 décembre 2021,

Le Maire,
Didier CADRO

